



CONVENTION

ENTRE

Monsieur Christian BOURQUIN, Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération n° en date du 10 décembre 2007, ci-après désigné par les termes : le Département,

ET

Madame Béatrice SOULE, Présidente de la **Fédération Départementale des Associations de Commerçants**, agissant au nom et pour le compte de l'association ci-après désignée par les termes : FDAC, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil général dans le cadre de sa politique volontariste de soutien au développement de l'activité économique favorise et encourage les actions destinées à promouvoir et valoriser le commerce et les savoir-faire départementaux.

La FDAC, par son action fédératrice à l'échelon du territoire départemental œuvre à la défense des intérêts des commerçants et à la promotion du commerce départemental.

Dans cet esprit, et par la conclusion des présentes, le Conseil général entend marquer fortement son engagement aux côtés des commerçants, non seulement sources de création de richesses et d'emplois, mais aussi, véritables acteurs contribuant à la qualité du lien social des villes et villages du Département.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département s'engage financièrement afin d'aider la FDAC à mener son programme d'actions ci- après détaillé pour l'année 2008 :

- Edition du mémo de la FDAC
- Edition mensuelle du billet de la FDAC
- Fête de la Saint- Jean
- Plaquette de présentation de la FDAC
- Réalisation d'un site internet
- Fête du Commerce 2008

ARTICLE 2 : Subvention

Pour la réalisation de ces actions, le Département attribue à la FDAC une subvention d'un montant de **10 000 euros au titre de l'année 2008**.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes:

- 60 % à la signature des présentes.
- 40%, soit le solde sur présentation du bilan des actions décrites ci-dessus.

La subvention est à verser au compte de la FDAC ouvert auprès de la Banque Populaire des Pyrénées Orientales, de l'Aude et de l'Ariège

Code Banque : 16607
Code Guichet : 00000
N° de Compte : 10019720146
Clé RIB : 69

ARTICLE 3 : Obligations de l'Association.

La FDAC s'engage à faire mention de la participation du Département sur tous supports de communication et dans ses rapports avec les médias. La réalisation de plaquettes d'information de cette action sera mise en œuvre d'une façon conjointe entre l'Association et le Département.

Cette clause est considérée comme particulièrement déterminante dans les rapports entre les parties.

ARTICLE 4 : Contrôles d'activités et évaluation

Le Département sera informé régulièrement de l'état d'avancement des actions engagées par la FDAC et sera consulté systématiquement avant l'organisation des manifestations détaillées à l'article 1, de manière à arrêter conjointement les modalités de participation du Département d'une part, et, d'autre part, de définir le plan et les supports de communication afférents à chaque événement organisé par la FDAC.

La FDAC fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale son rapport d'activités et ses comptes de l'exercice dûment certifiés conformes par la présidente ou le Commissaire aux comptes le cas échéant.

De la même manière la FDAC devra communiquer au Département toute modification intervenue dans ses statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association.

D'une manière générale, la FDAC s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet, ainsi que toute pièce justificative attestant de la bonne utilisation des fonds perçus.

ARTICLE 5 : Responsabilité - assurances.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune manière.

ARTICLE 6 : Obligations diverses, impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 : Durée de la convention.

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2008 et prendra fin le 31 décembre 2008.

ARTICLE 8 : Résiliation – Caducité de la Convention :

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un quelconque des avenants à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute rendant incompatible le versement de la subvention avec les prescriptions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de la FDAC.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à PERPIGNAN en **deux exemplaires originaux**, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Christian BOURQUIN

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

Béatrice SOULE